

Groupe AXA

**La Lettre du
SY.N.P.A.-F.O.**

SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION C.G.T. - FORCE OUVRIÈRE

Pourquoi voter NON le 29 mai 2005 ?

Le 29 mai 2005 sera un évènement majeur dans notre pays, mais également pour tous les salariés et les peuples d'Europe.

Les moyens déployés par le gouvernement et la propagande en faveur du oui le démontrent. Rien ne nous sera épargné. Le mensonge, la peur. Tout sera utilisé pour que ce texte soit adopté.

Il nous est demandé de ne pas faire le lien entre « le projet de traité constitutionnel » et la politique du gouvernement et de ses prédécesseurs. Il faudrait, paraît-il, ne pas mélanger les genres.

Ah bon ! Cette « constitution » serait-elle « apolitique » ?

L'Europe ne serait donc plus le moyen essentiel de la réduction des coûts salariaux ?

L'Europe, qui continuerait à être dirigée par la commission non élue de Bruxelles, deviendrait-elle un exemple de démocratie ?

Les critères de convergences (les déficits ne doivent pas dépasser les 3 % du budget), la libre concurrence érigée en dogme et les directives européennes ne seraient-ils pas responsables de la fermeture des hôpitaux, de la destruction de la Sécurité Sociale, du démantèlement des services publics (Poste, SNCF, EDF, École...) de l'éclatement du Code du Travail ?

Voyons !

Quelle constitution ?

De la Constitution...

La constitution européenne, dans sa version intégrale comprend 483 pages, c'est-à-dire qu'elle est totalement illisible. À titre de comparaison, les constitutions de la IV^{ème} et V^{ème} République font une vingtaine de pages. La constitution des USA également.

Alors pourquoi une telle différence ?

Parce que le texte soumis à référendum n'est pas une vraie constitution.

Une constitution définit le cadre juridique dans lequel s'exercent – plus ou moins selon la constitution – les règles de la démocratie politique. Les politiques concrètes, résultat du débat politique, sont mises en place par les parlements et gouvernements. Elles peuvent donc être différentes (nationalisation pour les uns privatisation pour les autres) sans modification de la constitution.

Or « le traité établissant une Constitution pour l'Europe » fixe dans le marbre les règles de cette politique concrète. La lecture des parties I, II et III démontre que cette « constitution » est

Une constitution partisane... Un hymne à l'économie de marché...

Exemple l'article I-3.2 indique « L'Union offre à ses concitoyens (...) un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée ».

Autre exemple, l'article I-4 prévoit : « La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement, sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément à la Constitution ».

Avec cet article, interdiction est faite de s'opposer aux délocalisations. C'est la base

constitutionnelle du projet de directive Bolkestien. N'est-ce pas une hypocrisie que de réclamer la suppression de ce projet de directive et d'appeler à voter oui le 29 mai.

Avec ce texte, ce ne sont pas les salariés travaillant en France que l'on enverra en Roumanie pour 100 € par mois brut pour 40 heures hebdomadaire comme dans l'affaire de l'entreprise Sem-Suhner. Ce sont les travailleurs Roumains qui pourront venir en France aux tarifs et conditions de leur pays.

Le propre d'une constitution est d'être révisable...

Or, l'article IV-443.3 prévoit que pour une révision ordinaire « *Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité. Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives* ».

Pour changer la moindre virgule, il sera donc nécessaire d'avoir, dans un premier temps, l'accord unanime des gouvernements et dans un deuxième temps celui des peuples (parlement ou référendum). Cette règle de la double unanimité rend très difficile, voire quasiment impossible toute modification.

De la primauté de ce texte sur celui des nations...

L'article 1-6 prévoit : « *La constitution et le droit adoptés par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment de droit des États membres* ».

La constitution française devient un texte de rang inférieur au moindre texte européen dans le champ de compétences de l'Europe, c'est-à-dire dans la quasi-totalité des domaines (voir article I-11 à I-14). Il en est de même pour le Code du Travail.

Du principe de subsidiarité...

L'article I-11.3 précise ce qu'il faut entendre par subsidiarité : « *En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux (...) au niveau de l'Union* ».

L'objectif est fixé par l'Union, et les parlements et gouvernements nationaux, devenus des corps intermédiaires, sont chargés d'appliquer sans broncher.

De la rédaction des lois...

L'article I-26.2 indique : « *Un acte législatif de l'Union*

ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit ».

Tous les pouvoirs sont entre les mains de l'exécutif, la commission non élue. Le parlement est dessaisi d'un de ses pouvoirs élémentaires que devrait lui conférer son élection au suffrage universel direct, celui de prendre l'initiative des Lois.

Du droit de pétition...

Titre « principe de la démocratie participative », déjà tout un programme, l'article I-47.4 est rédigé comme suit : « *Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles les citoyens considèrent qu'un acte juridique est nécessaire aux fins d'application de la Constitution* ».

Cet article est mis en avant par les tenants du oui comme l'expression démocratique de la Constitution. Tout d'abord, on notera qu'il ne s'agit pas d'une « obligation à faire » (organiser un référendum comme par exemple en Suisse), mais d'une simple invitation à. De plus, ce droit de pétition, n'est vu que comme un outil « aux fins d'application de la Constitution » c'est-à-dire qu'il doit s'inscrire dans le respect, entre autres, de « la concurrence libre et non faussée ».

De la laïcité ...

Dans le premier alinéa du préambule du projet de traité, il est écrit que la Constitution s'inspire « *des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe (...)* ». De quel héritage religieux s'agit-il ? De la Saint Barthélemy, de l'Inquisition ou du rôle de l'Église vaticane lors de la dernière guerre mondiale.

Si on ajoute à ce préambule :

1. l'article II-70, issu de la Charte des Droits fondamentaux, qui instaure « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ». La question ici posée est de savoir si cette liberté ainsi exprimée est compatible avec la nature laïque de la République (article 1 de la Constitution française) associée à l'article 10 de la déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui garantit que « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* » ?
2. l'article I-52 du projet de traité sur le « Statut

des églises et des organisations non confessionnelles » précise en son point 3 que « reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations ».

Il est d'évidence que l'ensemble de ces dispositions est incompatible avec, en France, la Loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État.

C'est la remise en cause de la laïcité de l'État.

Alors que nous sommes encore dans un État laïque, les cérémonies officielles, la mise en berne des drapeaux, la couverture médiatique sur des chaînes publiques notamment, qui ont eu lieu à l'occasion du décès du Pape, préfigurent ce que sera le rôle des Églises demain dans le cadre de la Constitution Européenne.

Il est vrai que les débordements, pour ne pas dire plus, auxquels nous avons assisté à l'occasion de la mort de Jean-Paul II, étaient présentés comme un hommage à un Chef d'État. État du Vatican qui, rappelons-le, a été créé par les accords du Latran signés le 11 février 1929 entre le représentant du Pape Pie XI et le représentant du Roi d'Italie... Benito Mussolini.

Des services publics...

Qui dit services publics dit aides publiques, financés par l'impôt. Sans ses subventions publiques, il ne serait pas possible d'assurer l'égalité de droit qu'implique la notion même de services publics : le même prix du kilowattheure, le même prix du timbre poste... quel que soit son domicile.

Dans le projet de Constitution, le terme de « service public » n'apparaît qu'une seule fois (article III-238). Selon les partisans du oui, le projet de constitution ne remettrait pas en cause les services publics, seule la dénomination changerait. On parlerait aujourd'hui de « Service d'Intérêt Économique Général » (SIEG). Service qui pourrait être assuré tant par une entreprise publique que privée ? !

Aucune définition du SIEG n'est donnée par le projet de traité. Il faut se reporter au livre blanc sur les services d'intérêt général publié par la Commission au printemps 2004 qui indique : « *Il convient de souligner que les termes « service d'intérêt général » et « service d'intérêt économique général » ne doivent pas être confondus avec l'expression « service publics » (...)* ». Nous l'aurions deviné !

Surtout, rappelons-le, que « *L'Union offre à ses concitoyens (...) un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée* » (article I-3.2), et que d'autre part, l'article III-167 prévoit que « *Sauf dérogations prévues par la Constitution, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États membres ou au moyen de ressources d'État sous quelques formes que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines*

entreprises ou certaines productions ».

Deux textes, qui liés à l'interdiction des monopoles, sont totalement incompatibles avec un vrai service public.

C'est la mort en cours de l'EDF, de la SNCF... et c'est celle annoncée de l'école, de la Sécurité Sociale.

De la Charte des droits fondamentaux...

L'incorporation de ce texte dans la Constitution est présentée, y compris dans le milieu syndical, comme une avancée. C'est le cas de la Confédération Européenne des Syndicats (CES) dont pourtant, dans un livre intitulé « qu'est-ce que la CES ? » écrit au sujet de cette « Charte des droits fondamentaux » (page 56) : « *En matière sociale, les régressions sont très nettes par rapport à plusieurs législations nationales, à la charte sociale du Conseil de l'Europe et à plusieurs conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Ainsi, le droit à la protection sociale est réduit à un « droit d'accès aux prestations de Sécurité Sociale et aux services sociaux », le droit au travail au « droit de travailler » et à celui « d'accéder à un service gratuit de placement », le droit au logement à celui de percevoir une aide pour se loger... Les droits des salariés font l'objet de dispositions vagues ne fournissant aucune garantie (droits syndicaux, négociations collectives, consultation des employés, santé...) (...). La libre circulation des biens et des capitaux est, en revanche, rappelée dans le préambule* ».

Cette déclaration provenant d'une organisation appelant à voter oui, suffit à démontrer à quel point la charte des droits fondamentaux constitue une régression sociale. C'est la destruction de tous les droits.

De la solidarité avec les pays de l'Est de l'Europe...

Tous les partisans du oui prétendent que la Constitution va aider à la prospérité des dix nouveaux pays entrant dans la CE.

Qu'en est-il ?

Usine par usine la Constitution européenne détaille ses exigences en matière d'emplois et de capacités de production.

Par exemple, que dit le protocole N°9 annexé au texte constitutionnel soumis à référendum le 29 mai.

À l'article 42 de ce protocole, on lit :

- alinéa 2 : « *la restructuration du secteur sidérurgique tchèque (...) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2006* ».

Cette restructuration doit aboutir, d'ici 2006, à la réduction de la production de 590 000 tonnes.

- alinéa 7 : « La réduction de la capacité est mesurée uniquement sur la base d'une fermeture définitive des installations de production, par destruction physique d'une ampleur ne permettant pas de les remettre en service ».
- alinéa 10 : « Le plan d'entreprise relatif à l'entreprise bénéficiaire Vitkovice Stale est mis en œuvre. Et particulier, le laminoir Duo doit être fermé de façon permanente pour le 31

décembre 2006 au plus tard ».

- alinéa 11 : « Le plan d'entreprise relatif à l'entreprise bénéficiaire Valcovny Plechu Frydek Mistek est mis en œuvre. En particulier, les laminoirs à chaud N° 1 et 2 doivent être définitivement fermés à la fin 2004 ».

Il s'agit donc d'un plan de liquidation de sidérurgie Tchèque qu'on nous demande de ratifier le 29 mai.

De l'isolement qui résulterait du vote non...

À en croire certains politiques de tout bord, le vote non nous isolerait.

Mais nous serions isolés par rapport à qui ? À la reine d'Angleterre et à Tony Blair, ou par rapport aux salariés anglais ?

Isolés par rapport à Schröder ou pas rapport aux salariés allemand ?

À l'évidence, la grande majorité des salariés européens sont totalement opposés au projet de traité constitutionnel. Ils attendent avec intérêt le résultat du 29 mai, car ils savent, comme nous que cette Constitution c'est :

- ↳ La remise en cause de la démocratie,
- ↳ La destruction des services publics,
- ↳ L'institutionnalisation des délocalisations et des réductions d'effectifs,
- ↳ Le démantèlement de l'École publique et laïque,
- ↳ La remise en cause de l'ensemble des droits sociaux,
- ↳ La fin du Code du Travail...

Parce que nous considérons qu'un vote non serait un frein à cette politique et un levier pour reconquérir les droits perdus,

Les sections Force Ouvrière d'AXA, à l'instar de la section Force Ouvrière des Assurances appellent tous les salariés à voter NON le 29 mai prochain.

" La Lettre du SY.N.P.A. - F.O. " 26^{ème} Année - N° 149 Mai / Juin 2005 Bulletin Bimestriel d'information du Syndicat National des Producteurs d'Assurances et de Capitalisation 28, rue des Petits Hôtels 75010 Paris ☎ 01.48.01.91.91 Directeur de la publication J.C. STÉFANINI Impression 28, rue des Petits Hôtels 75010 Paris Commission Paritaire N° 0110 S 07123	<u>BULLETIN D'ADHÉSION OU DE RENOUVELLEMENT</u> Adhésion ☐ Renouvellement ☐ <u>COTISATIONS MINIMALES 2005</u> E.I. : 143 € E.B. : 118 € Retraités : 78 € NOM Prénom Adresse..... Compagnie : Réseau : Statut : ☎ Email (Personnel)..... Fait à le Souhaitez vous recevoir un reçu fiscal ☐ OUI ☐ NON (Signature) Adresser votre bulletin accompagné de 4 étiquettes et d'un chèque libellé à l'ordre du SY.N.P.A. - F.O. à Patrice DITTIÈRE ☒ 11 rue Adèle Considère 49320 BRISSAC QUINCÉ
---	--